

Réf. : CDG-INFO2016-18/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

■ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 13 décembre 2016

MISE A JOUR DU 4 AVRIL 2017

Le présent fascicule a été mis à jour suite aux informations précisées par la direction générale des collectivités locales (DGCL).
→ FAQ « Selon quelles modalités faut-il établir les tableaux d'avancement de grade pour les agents de catégorie C en 2017 ? » : ICI

LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DE CATÉGORIE C AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 POUR L'ACCÈS AUX GRADES SITUÉS EN ÉCHELLES 4, 5 ET 6 DE RÉMUNÉRATION

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (JO du 30/12/2015),
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B (JO du 15/10/2016).

P.J. : Modèle d'arrêté portant avancement de grade (page 9)

Dans le cadre de la réorganisation des carrières de catégorie C, le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 insère un article 17-4. - I. et II. dans le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

En effet, le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 modifié par le décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 prévoit des dispositions dérogatoires pour le traitement des tableaux d'avancement de grade établis avant le 1^{er} janvier 2017, au titre de l'année 2017, pour l'accès aux grades relevant des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

! PRÉCISION

Suite à la FAQ de la DGCL « Selon quelles modalités faut-il établir les tableaux d'avancement de grade pour les agents de catégorie C en 2017 ? » (ICI), il y a lieu de traiter les tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017 établis après le 1^{er} janvier 2017 selon les mêmes modalités que ceux établis avant le 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire dans les anciens grades au regard des anciennes conditions. Il est ensuite procédé au classement selon les règles fixées par le II. de l'article 17-4 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Cette précision vise à garantir une égalité de traitement des agents.

Par conséquent, les nouvelles conditions d'avancement de grade ne s'appliqueront qu'à partir de l'établissement des tableaux d'avancement pour l'année 2018.

☒ LE PRINCIPE

Les tableaux d'avancement au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades relevant des anciennes échelles de rémunération 4, 5 ou 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Les agents sont classés conformément aux dispositions précisées ci-dessous.

➤ Le classement

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-596 du 12/05/2016,
2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de :
 - l'article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4,
 - l'article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5,
 - l'article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

⇒ Article 17-4. - I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

☒ L'examen pour l'accès aux grades de catégorie C a été fait par échelle de rémunération (4, 5 puis 6) :

1 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 POUR L'ACCÈS AUX GRADES SITUÉS EN ÉCHELLE 4	PAGE 3
2 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 POUR L'ACCÈS AUX GRADES SITUÉS EN ÉCHELLE 5	PAGE 5
3 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 POUR L'ACCÈS AUX GRADES SITUÉS EN ÉCHELLE 6	PAGE 7



L'avancement aux grades d'agent de maîtrise principal et de brigadier-chef principal de police municipale ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2017.

Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ces grades (cf. CDG-INFO2017-3).

1 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 POUR L'ACCÈS AUX GRADES SITUÉS EN ÉCHELLE 4

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ACCÈS AUX GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE 4 DE RÉMUNÉRATION	
GRADES D'ORIGINE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 3 :	ACCÈS AUX GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE 4 :
<ul style="list-style-type: none"> · d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, · d'adjoint technique de 2^{ème} classe, · d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, · d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, · d'aide-opérateur des A.P.S., · d'agent social de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, · d'adjoint technique de 1^{ère} classe, · d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, · d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, · d'opérateur des A.P.S., · d'agent social de 1^{ère} classe

Les agents sont classés conformément aux dispositions précisées ci-dessous.

➤ Le classement

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de la nouvelle échelle **C2** de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-596 du 12/05/2016,



Conditions (rédaction antérieure au décret 2016-596)

⇒ Pour tous les grades E3 à l'exception des aides-opérateurs des A.P.S. : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade relevant de l'E3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade relevant de l'E3 et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

⇒ Pour les aides-opérateurs des A.P.S. : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur des A.P.S. et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'aide opérateur des A.P.S.

Echelonnement indiciaire (rédaction antérieure au décret 2016-596 → décrets 87-1107 et 87-1108)

GRADES RELEVANT DE L'ANCIENNE ÉCHELLE E3

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m					
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

GRADES RELEVANT DE L'ANCIENNE ÉCHELLE E4

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m					
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Classement lors de l'avancement de grade en E4 (rédaction antérieure au décret 2016-596 → Art. 5-I décret 87-1107)

Classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite d'un avancement d'échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de :

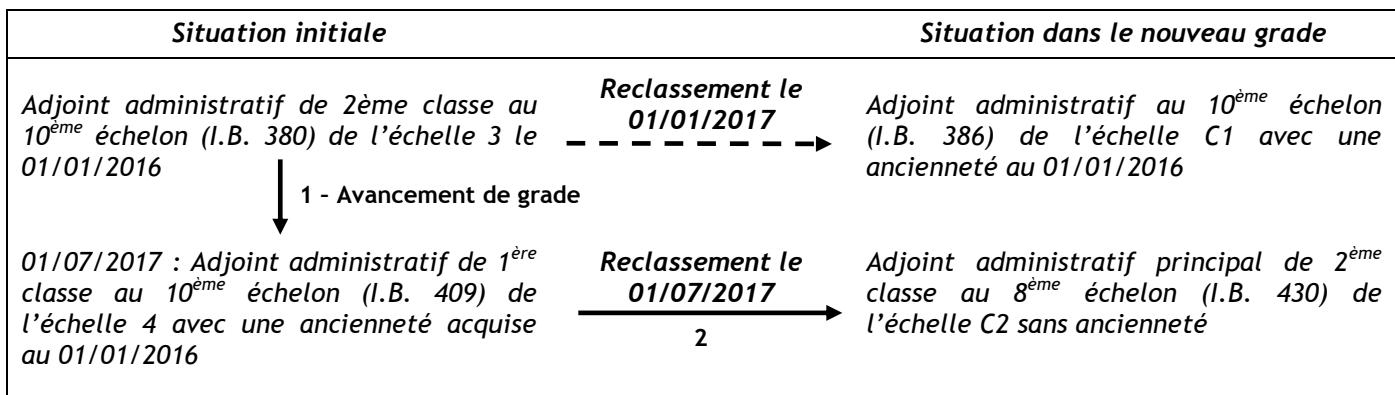
- l'article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE ÉCHELLE 4	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C2	
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
• Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe • Adjoint technique de 1 ^{ère} classe • Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe • Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe • Opérateur des A.P.S. • Agent social de 1 ^{ère} classe	• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe • Opérateur des A.P.S. qualifié • Agent social principal de 2 ^{ème} classe	
12 ^{ème} échelon I.B. 432	9 ^{ème} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 422	8 ^{ème} échelon I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 409	8 ^{ème} échelon I.B. 430	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon I.B. 386	7 ^{ème} échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 374	6 ^{ème} échelon I.B. 380	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 356	5 ^{ème} échelon I.B. 372	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 352	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 349	3 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 348	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 347	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon I.B. 343	1 ^{er} échelon I.B. 351	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 342	1 ^{er} échelon I.B. 351	Sans ancienneté

⇒ Article 17-4. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ L'exemple

Situation d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2017.



2 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 POUR L'ACCÈS AUX GRADES SITUÉS EN ÉCHELLE 5

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 5 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

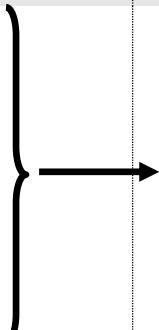
TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ACCÈS AUX GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE 5 DE RÉMUNÉRATION

GRADES D'ORIGINE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 4 :

- d'adjoint administratif de 1ère classe,
- d'adjoint technique de 1ère classe,
- d'adjoint du patrimoine de 1ère classe,
- d'adjoint d'animation de 1ère classe,
- d'opérateur des A.P.S.,
- d'agent social de 1ère classe,
- d'A.T.S.E.M. de 1ère classe,
- d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe,
- d'auxiliaire de soins de 1ère classe,
- de garde champêtre principal

ACCÈS AUX GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE 5 :

- d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- d'opérateur qualifié des A.P.S.,
- d'agent social principal de 2ème classe,
- d'A.T.S.E.M. principal de 2ème classe,
- d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,
- d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe,
- de garde champêtre chef



⇒ Article 17-4. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les agents sont classés conformément aux dispositions précisées ci-dessous.

➤ Le classement

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de la nouvelle échelle C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-596 du 12/05/2016,



Conditions (rédaction antérieure au décret 2016-596)

- ⇒ Pour tous les grades E4 à l'exception des adjoints techniques de 1^{ère} classe : Avoir atteint le 5ème échelon du grade relevant de l'E4 et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade relevant de l'E4.
- ⇒ Pour les adjoints techniques de 1^{ère} classe : Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Echelonnement indiciaire (rédaction antérieure au décret 2016-596 → décrets 87-1107 et 87-1108)

GRADES RELEVANT DE L'ANCIENNE ÉCHELLE E4

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m					
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

GRADES RELEVANT DE L'ANCIENNE ÉCHELLE E5

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m					
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Classement lors de l'avancement de grade en E5 (rédaction antérieure au décret 2016-596 → Art. 5-I décret 87-1107)

Classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite d'un avancement d'échelon.

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de :

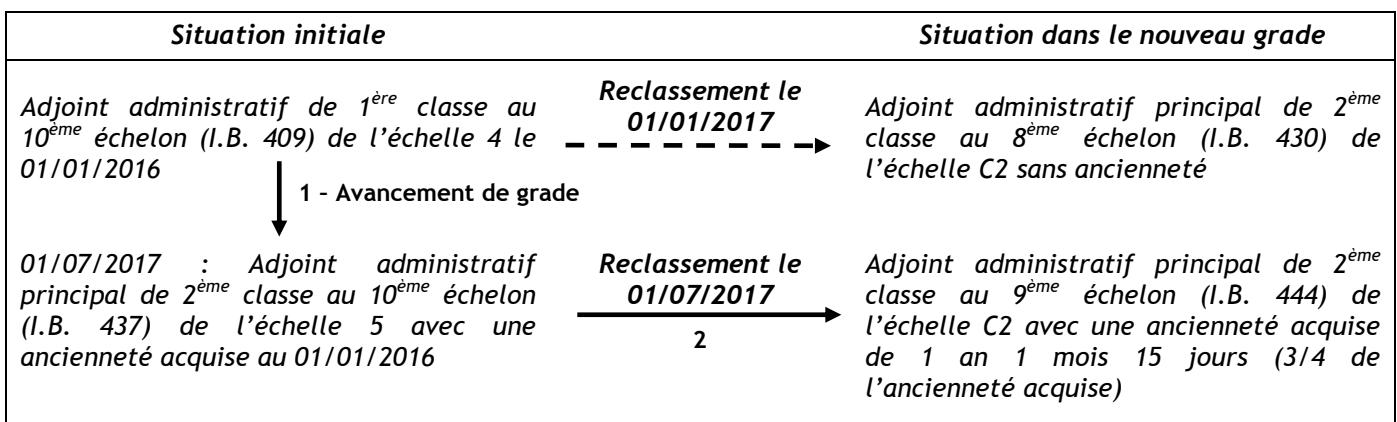
- l'article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE ÉCHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C2	
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe • Opérateur qualifié des A.P.S. • Agent social principal de 2 ^{ème} classe • A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe • Garde champêtre chef	• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe • Opérateur des A.P.S. qualifié • Agent social principal de 2 ^{ème} classe • A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe • Garde champêtre chef	
12 ^{ème} échelon I.B. 465	11 ^{ème} échelon I.B. 471	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 454	10 ^{ème} échelon I.B. 459	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 437	9 ^{ème} échelon I.B. 444	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 423	8 ^{ème} échelon I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 396	7 ^{ème} échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 375	6 ^{ème} échelon I.B. 380	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 366	5 ^{ème} échelon I.B. 372	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 356	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 354	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon I.B. 351	3 ^{ème} échelon I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon I.B. 349	3 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 348	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Deux fois l'ancienneté

⇒ Article 17-4. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ L'exemple

Situation d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2017.



3 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 POUR L'ACCÈS AUX GRADES SITUÉS EN ÉCHELLE 6

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

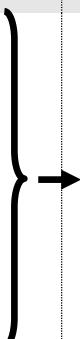
TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ACCÈS AUX GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE 6 DE RÉMUNÉRATION

GRADES D'ORIGINE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 5 :

- d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- d'opérateur qualifié des A.P.S.,
- d'agent social principal de 2ème classe,
- d'A.T.S.E.M. principal de 2ème classe,
- d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,
- d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe,
- de garde champêtre chef

ACCÈS AUX GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE 6 :

- d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
- d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- d'opérateur principal des A.P.S.,
- d'agent social principal de 1ère classe,
- d'A.T.S.E.M. principal de 1ère classe,
- d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,
- d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe,
- de garde champêtre chef principal



⇒ Article 17-4. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les agents sont classés conformément aux dispositions précisées ci-dessous.

➤ Le classement

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de la nouvelle échelle C3 de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-596 du 12/05/2016,



Conditions (rédaction antérieure au décret 2016-596)

⇒ Pour tous les grades E5 : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade relevant de l'E5 et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade relevant de l'E5.

Echelonnement indiciaire (rédaction antérieure au décret 2016-596 → décrets 87-1107 et 87-1108)

GRADES RELEVANT DE L'ANCIENNE ÉCHELLE E5

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m					
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

GRADES RELEVANT DE L'ANCIENNE ÉCHELLE E6

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m	
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Classement lors de l'avancement de grade en E6 (rédaction antérieure au décret 2016-596 → Art. 5-II décret 87-1107)

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE 5	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE 6)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE 6
		ANCIENNÉTÉ ACQUISE
12 ^{ème} échelon	I.B. 465	7 ^{ème} échelon
11 ^{ème} échelon	I.B. 454	6 ^{ème} échelon
10 ^{ème} échelon	I.B. 437	6 ^{ème} échelon
9 ^{ème} échelon	I.B. 423	5 ^{ème} échelon
8 ^{ème} échelon	I.B. 396	4 ^{ème} échelon
7 ^{ème} échelon	I.B. 375	3 ^{ème} échelon
6 ^{ème} échelon	I.B. 366	2 ^{ème} échelon
5 ^{ème} échelon	I.B. 356	1 ^{er} échelon

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de :

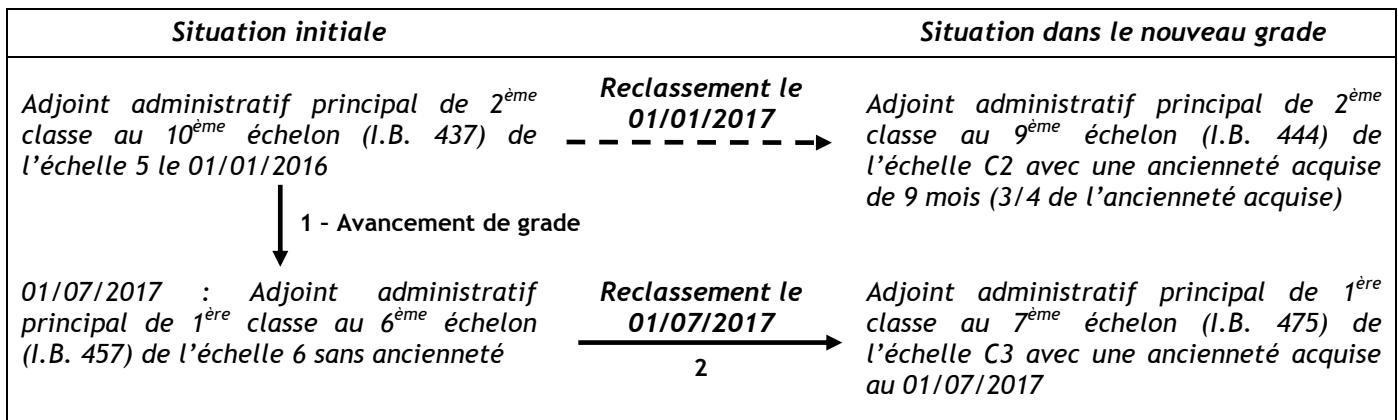
- l'article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE ÉCHELLE 6	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C3	
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C3)	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal	♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. principal ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal	
9 ^{ème} échelon I.B. 543	10 ^{ème} échelon I.B. 548	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 506	9 ^{ème} échelon I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 488	8 ^{ème} échelon I.B. 499	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 457	7 ^{ème} échelon I.B. 475	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon I.B. 457	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	5 ^{ème} échelon I.B. 445	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 416	4 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 388	3 ^{ème} échelon I.B. 404	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 374	3 ^{ème} échelon I.B. 404	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon I.B. 364	2 ^{ème} échelon I.B. 388	Ancienneté acquise

⇒ Article 17-4. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

► L'exemple

Situation d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2017.



ARRETE PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE

(Dispositions dérogatoires au titre de l'année 2017 -> tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017)

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu la délibération en date du relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

Vu la création (ou la vacance) au tableau des effectifs d'un poste de à compter du

Vu l'examen professionnel de (éventuellement),

Considérant que l'intéressé est inscrit sur le tableau annuel d'avancement au grade de relevant de l'ancienne échelle de rémunération 4 (5 ou 6) au titre de l'année 2017 après avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant que l'article 17-4. - I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 prévoit des dispositions dérogatoires concernant le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2017,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du, M....., né(e) le, est promu(e) au grade de

Article 2 : En application de l'article 17-4. - I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, M..... est classé dans son nouveau grade d'avancement de de la façon suivante :

SITUATION au (date d'avancement)	
<i>1) Situation dans le grade d'origine avant la date d'avancement de grade</i>	Grade d'origine : échelon : I.B. : I.M. : Echelle 3 (4 ou 5) ancienneté restante :
<i>2) Promotion dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de son avancement, de dispositions statutaires dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017</i>	Grade d'avancement (grade en E4, E5 ou E6 pour la catégorie C relevant des échelles de rémunération) échelon : I.B. : I.M. : Echelle 4 (5 ou 6) ancienneté restante :
<i>3) et enfin reclassement à cette même date au regard des nouvelles dispositions de reclassement</i>	Grade : échelon : I.B. : I.M. : Echelle C2 (ou C3) ancienneté restante :

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

Fait à
le

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,